



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 7341

Texte de la question

M. Daniel Marcovitch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des candidats qui souhaitent se présenter aux épreuves du permis de conduire. Le nombre de places alloué aux auto-écoles pour chaque candidat inscrit en préfecture est contingenté par la mise en oeuvre de quotas déterminés par les disponibilités du service en personnel. Ce rationnement est de nature à entraîner des abus de la part de certaines auto-écoles consistant à attirer de nombreux candidats par des prix d'appel sans rapport avec le coût réel du permis. Cette technique permet à ces auto-écoles de bénéficier d'un volant plus important de places sans pour autant garantir à leurs élèves une présentation aux épreuves. Afin de mettre un terme à cet état de fait trop souvent préjudiciable pour le consommateur, il lui demande s'il est possible d'envisager l'attribution directe des places d'examen disponibles aux candidats pour autant que ceux-ci fassent état de l'achèvement de leur préparation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à dynamiser la politique de sécurité routière. Priorité est donnée à l'éducation et à la formation, dès le plus jeune âge et aux différentes étapes de la vie. Prenant appui sur la concertation engagée avec l'ensemble des professionnels de l'enseignement de la conduite, le Gouvernement a soumis au Parlement des propositions législatives visant à mieux encadrer les conditions d'accès et d'exercice de cette activité. Il convient cependant de noter, s'agissant du problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux prix d'appel pratiqués par certains établissements, que la publicité des prix des prestations fait actuellement l'objet d'une réglementation (arrêté n° 87-07/C du 19 juin 1987 du ministère de l'économie et des finances) qui précise les obligations des professionnels en matière d'information du consommateur. Les établissements doivent remettre à toute personne qui le demande une documentation portant sur la catégorie de permis concernée et comportant, entre autres : - la dénomination précise, la durée et le prix toutes taxes comprises de toutes les prestations, y compris forfaitaires ; - les conditions de la formation, de présentation aux examens théoriques et pratiques, de la constitution du dossier et de sa restitution ; - la durée de validité de l'offre. Ces dispositions sont insuffisantes et les propositions que le législateur examinera, dès l'actuelle session parlementaire, visent à moraliser les pratiques actuelles en revalorisant aux yeux de l'opinion les métiers exercés et en assurant une meilleure protection des consommateurs. La question de la répartition des places d'examen entre établissements de formation et l'organisation d'ensemble du fonctionnement administratif font l'objet d'un examen particulièrement attentif. Le ministre attache la plus grande importance au fonctionnement du service public en charge de ces missions essentielles.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Marcovitch](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7341

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4443

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2524